



15 novembre 2024

(24-8083)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX  
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
ET DÉCISIONS DE L'ORD PRÉSENTÉ PAR L'INDONÉSIE**

*Addendum*

La communication ci-après, datée du 14 novembre 2024 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

L'Indonésie communique le présent rapport de situation conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Indonésie rappelle qu'il est important de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans les différends DS477/DS478 et elle reste déterminée à mettre en œuvre les constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial, comme cela a été indiqué précédemment dans les rapports de situation.

L'Indonésie estime que les mesures correctives qui ont été prises ont permis de remédier aux mesures en cause par la suppression de la mesure relative à l'autosuffisance, des restrictions relatives à la période de récolte, des prescriptions de réalisation des importations, des prescriptions relatives au délai de six mois après récolte, du prix de référence et de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur.

L'Indonésie réaffirme que ses politiques relatives aux importations sont conformes aux règles et règlements de l'OMC. Nous demeurons déterminés à maintenir un système transparent.

Enfin, l'Indonésie reste disposée à travailler de manière constructive avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande pour étudier et trouver des solutions à l'amiable aux présents différends.

---